

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1273

présenté par
M. Alfandari, rapporteur
à l'amendement n° CE981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes, compétents en matière en matière de plan local d'urbanisme ou encore les établissements publics mentionnés au L. 143-16 du code de l'urbanisme identifiant »

les mots :

« l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale identifie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet d'accélérer et de fluidifier la procédure d'intégration des nouveaux zonages au sein des documents d'urbanisme.

Alors que l'écriture actuellement proposée par nos collègues du Sénat repose sur une intégration préalable de ces zonages au sein du SCoT, le sous-amendement de votre rapporteur porte directement l'intégration de ces nouvelles zones dans les documents d'urbanisme locaux (PLU[i] et carte communale).

En effet, bien que le législateur ait ouvert, dans la loi Climat et résilience, une faculté pour les SCoT d'accueillir des zonages préférentiels ponctuels (zones propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer, zones préférentielles pour la renaturation des sols), celles-ci ont vocation à se confiner à une portée essentiellement indicative, le SCoT mettant en avant des bonnes pratiques des collectivités membres.

Il en va tout autrement du développement des ENR, auquel chaque commune et chaque intercommunalité doit nécessairement prendre sa part pour contribuer à l'effort collectif. C'est d'ailleurs pourquoi le guide *Éolien et urbanisme* proposé en 2020 par la ministre de la transition écologique Élisabeth Borne estimait que « *c'est à l'échelle intercommunale que l'intégration éolienne est la plus pertinente : en effet, le PLUi est à une échelle qui permet de produire un projet de paysage issu de la concertation locale* » (page 24).

Pour ces raisons, le sous-amendement prévoit l'intégration des zonages dans le PLUi ou la carte communale par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, qui est aussi celle qui, en début de processus, identifie les secteurs les plus à même de remplir cette fonction.